

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

de police

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi susmentionnée (ReLCo) ;

édite :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et champ d'application

Article premier. Le présent règlement a principalement pour objet de préciser la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la législation fédérale, cantonale et communale en ce qui concerne notamment la sauvegarde de l'ordre, de la tranquillité, de la santé et de la morale publique.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du domaine public communal.

Art. 3. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité.

Art. 4. ¹ La surveillance générale en matière de police dans la commune incombe au conseil communal, représenté par le conseiller communal responsable de la police.

² Le Conseil communal peut s'assurer la collaboration d'auxiliaires (par exemple : les sapeurs-pompiers).

Art. 5. Toute personne requise par un représentant compétent de l'autorité est tenue de lui prêter main forte en cas d'urgence à moins qu'elle ait des motifs légitimes de lui refuser son concours.

CHAPITRE II

Tranquillité et repos publics

Art. 6. ¹ Toutes les activités pouvant troubler le repos de tiers sont interdites les dimanches et jours fériés, les autres jours entre 22.00 heures et 07.00 heures sauf autorisation communale.

² L'emploi à l'extérieur de tondeuses à gazon ou autres machines à moteur est interdit les dimanches et jours fériés. Les autres jours, il est régi comme suit :

Autorisé :

du lundi au vendredi

de 08.00 h. à 12.00 h.

de 13.00 h. à 20.00 h.

le samedi

de 08.00 h. à 12.00 h.

de 13.00 h. à 18.00 h.

Art. 7. Il est interdit de répandre des engrais nauséabonds, à proximité des habitations, les samedis, les dimanches et le jour précédent les jours fériés assimilés à un dimanche, conformément à la législation cantonale en la matière.

Art. 8. ¹ L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement, ainsi que l'installation de stands, sont interdits sur le domaine public, sauf autorisation du Conseil communal.

² Les dispositions de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public et celles de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

³ L'installation et l'exploitation de jeux manèges sont soumises à une autorisation du Conseil communal.

CHAPITRE III

Domaine public - circulation - stationnement – sécurité

Art. 9. Le lavage de véhicules de tout genre sur le domaine public est interdit.

Art. 10. ¹ Est puni, conformément au code pénal suisse, celui qui détruit ou met hors d'usage une chose du domaine public ou appartenant au patrimoine financier de la commune (cf. art.144 et 172ter CP).

Art. 11. La pose d'enseigne, d'affiche ou de panneau quelconque est soumise à l'autorisation du Conseil communal (selon délégation de compétences du 30 mai 2008), aux endroits prévus à cet effet.

Art. 12. Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, de textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, de figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur le domaine public.

CHAPITRE IV

Fêtes - spectacles - réunions politiques – manifestations

Art. 13. ¹ Toute manifestation ou cortège sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande préalable au conseil communal.

² Le Conseil communal peut déléguer tout ou une partie de ses compétences au responsable de la police.

³ Les organisateurs sont responsables du maintien de la sécurité, de l'ordre, de la propreté aux alentours du lieu de la manifestation (village, places publiques et privées).

Art. 14. ¹ Il peut être demandé pour toute manifestation ou réunion, sans préjudice sur les taxes communales, un montant pour :

- a) l'organisation particulière de mesures de précaution et de sécurité, ainsi que la remise en état de l'emplacement et des accès ;
- b) la location de la place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune.

² Au besoin, le Conseil communal peut exiger le dépôt d'un montant à titre de garantie.

Art. 15. L'organisation de bals, kermesses et fêtes diverses est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur les établissements publics et la danse.

² Le préavis communal favorable est soumis aux conditions suivantes :

- a) la demande d'autorisation doit être présentée dans le délai légal ;
- b) les organisateurs présentent, par écrit, et en même temps que la demande d'autorisation, les dispositions prévues pour assurer l'ordre public, la libre circulation des personnes et des véhicules, les accès privés et le parage correct des véhicules.

CHAPITRE V

Sanctions et mesures administratives - dispositions finales

Art. 16. ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes par une amende d'un montant de fr 20.00 à fr 1000.00.

² Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale pour les amendes de droit communal.

³ Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police¹⁾.

⁴ Le produit de l'amende appartient à la commune.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 17. Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

Art. 18. Le règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction de la justice, de la police et des affaires militaires.

Art. 19. Selon la teneur de l'article 10 de la convention de fusion entre les communes d'Ecuvillens et de Posieux adoptée par les assemblées communales du 28 juin 2000 et approuvée par le Grand Conseil le 17 octobre 2000, le présent règlement reprend les dispositions du règlement de Posieux du 23 avril 1998, approuvé le 25 mai 1998.

¹⁾ Nouvelle teneur de l'alinéa 3 selon la décision du Conseil communal du 5 janvier 2015 (adaptation au droit cantonal).

Adopté par l'assemblée communale le 5 mai 2010

**Pour la commune de Hauterive (FR)
Au nom du Conseil communal**



Le Syndic

A handwritten signature in cursive script.

Jean-Denis Chavaillaz

La Secrétaire

A handwritten signature in cursive script.

Nicole Chavaillaz

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice

Fribourg, le

12 janvier 2011

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice

A handwritten signature in cursive script.

Erwin Jutzet